



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux

de lutte contre les inondations sur les communes de Berstett et Kienheim

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles R.211-7 et R.181-46 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 18 mars 2022 et notamment les objectifs assignés aux masses d'eau ;
- VU** le Porter à Connaissance, demandant le phasage des travaux en deux parties, réceptionné le 14 avril 2026, déposée par le pétitionnaire Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) concernant les travaux de lutte contre les inondations sur les communes de Berstett et Kienheim autorisés par Arrêté Préfectoral du 29 septembre 2025 ;
- VU** l'Etude De Dangers adaptée à la présence temporaire d'un seul des deux ouvrages prévus ;
- VU** l'avis émis par le Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques en date du 16 avril 2026 ;
- VU** les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté complémentaire en date du 29 mai 2026 ;
- CONSIDÉRANT** que la présence du seul ouvrage sur la commune de Berstett, nommé ouvrage de Reitwiller amont, amène le niveau de protection de l'aménagement hydraulique à la crue décennale ;
- CONSIDÉRANT** que les consignes de gestion, de surveillance et d'entretien de l'ouvrage établies par le pétitionnaire permettent de garantir son bon fonctionnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L.211-1 1° du Code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment la prévention des inondations ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en place d'un phasage pour les travaux des ouvrages de Kienheim aval et de Reitwiller amont n'entraîne pas de risque supplémentaire d'inondations ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ INITIAL D'AUTORISATION

L'article 2 de l'arrêté d'autorisation du 29 septembre 2025 est modifié comme suit :

2.2 Descriptif des travaux

Les travaux sont exécutés conformément au dossier soumis au service instructeur et au porté à connaissance.

Les travaux sont effectués en deux phases : l'ouvrage de Reitwiller amont est construit en premier. L'ouvrage de Kienheim aval est construit dans un deuxième temps. Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

- Première phase : l'ouvrage de rétention des crues à Berstett-Reitwiller, en amont de la commune, seul. Les caractéristiques principales sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Niveau de protection seul	Crue décennale Q10
Niveau de protection à terme	Crue centennale Q100
Cote projet seul Q10 (m NGF)	180,84
Cote projet à terme Q100 (m NGF)	180,84
Niveau de sûreté	Crue millénale Q1000
Cote Niveau Plus Hautes Eaux Q1000 (m NGF)	181,14
Cote de crête (m NGF)	181,54
Volume utile (m ³)	25 400
Hauteur (m)	3,70
Longueur en crête(m)	240
Emprise (ha)	1
Surface inondée (ha)	3,2
Orifice d'entrée (m)	0,36 x 0,5
Débit de fuite sous Q10 (m ³ /s)	0,96 (Q10 initial : 6,25)
Débit de fuite sous Q100 (m ³ /s)	0,79
Débit Q1000 (m ³ /s)	19,90
Longueur de déversoir (m)	45

Les caractéristiques de l'ouvrage telles que le niveau de protection et la cote du niveau de protection sont plus faibles tant que l'ouvrage est seul. Ces paramètres augmentent une fois l'ouvrage de Kienheim aval construit.

- Deuxième phase : l'ouvrage de rétention des crues à Kienheim, en aval de la commune. Les caractéristiques principales sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Niveau de protection	Crue centennale Q100
Cote projet Q100 (m NGF)	193,20
Niveau de sûreté	Crue millénale Q1000
Cote Niveau Plus Hautes Eaux Q1000 (m NGF)	193,50
Cote de crête (m NGF)	193,90
Volume utile (m ³)	31 700
Hauteur (m)	3,50
Longueur en crête (m)	280
Emprise (ha)	0,67
Surface inondée (ha)	3,21
Orifice d'entrée (m)	0,3 × 0,5
Débit de fuite sous Q100 (m ³ /s)	0,94 (Q100 initial : 7,14)
Débit Q1000 (m ³ /s)	13,10
Longueur de déversoir (m)	30

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DE L'ARRÊTÉ INITIAL D'AUTORISATION

L'article 4 de l'arrêté d'autorisation du 29 septembre 2025 est remplacé par :

Les rétentions composant l'aménagement hydraulique sont dimensionnées pour assurer ensemble une protection contre des inondations de période de retour centennale (Q100).

L'ouvrage de Reitwiller amont seul, assure une protection contre des inondations de période de retour décennale (Q10).

Le niveau de protection de l'ouvrage de Reitwiller amont seul, s'apprécie par sa capacité à écrêter les crues selon le tableau ci-dessous :

	Débit à l'amont de l'ouvrage de rétention, modélisé pour la crue de protection associée Q10 (m ³ /s)	Débit à l'aval de l'ouvrage de rétention, modélisé pour la crue de protection associée Q10 (m ³ /s)
Reitwiller amont	6,25	0,93

Lorsque les deux ouvrages de Reitwiller amont et de Kienheim aval seront construits, leur niveau de protection sera apprécié par leur capacité à écrêter les crues selon le tableau ci-dessous pour chaque ouvrage :

	Débit à l'amont de l'ouvrage de rétention, modélisé pour la crue de protection associée Q100 (m ³ /s)	Débit à l'aval de l'ouvrage de rétention, modélisé pour la crue de protection associée Q100 (m ³ /s)
Kienheim aval	7,14	0,94
Reitwiller amont	4,3	0,79

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DE L'ARRÊTÉ INITIAL D'AUTORISATION

L'article 6 de l'arrêté d'autorisation du 29 septembre 2025 est remplacé par :

La période d'intervention favorable pour les travaux en cours d'eau de 2ème catégorie piscicole est fixée du 15 août de l'année n au 15 mars de l'année n+1.

Les travaux suivent le calendrier suivant :

Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
						Période de préparation de chantier		Travaux			
Période de sensibilité élevée pour la faune (phase de reproduction et d'hivernage pour les oiseaux et les mammifères)											
			Période d'activité des reptiles								

Les travaux seront réalisés en deux phases : d'abord l'ouvrage de Reitwiller amont, puis l'ouvrage de Kienheim aval. Les travaux des deux phases devront respecter les périodes d'intervention de l'année durant laquelle ils auront lieu.

Afin de prévenir tout ruissellement en provenance de la zone de chantier, les travaux sont réalisés de préférence en dehors des périodes pluvieuses. En cas d'évènement pluvieux, des barrières à sédiments fins doivent être mises en place afin de capter les sédiments éventuels.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 – CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont implantés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 5 – DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 6 – LIMITES DE VALIDITÉ

La présente décision est valide pour autant que le pétitionnaire ne prévoit pas de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la présente opération.

ARTICLE 7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 8 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg soit via l'application télérecours (<https://telerecours.fr>), soit par voie postale (31, avenue de la Paix 67 000 Strasbourg) :

1° par les bénéficiaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où elle leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) son affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° du R. 181-44 ;

b) sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux (auprès de son auteur) ou hiérarchique (auprès de son supérieur hiérarchique), dans ce même délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg.

Lorsqu'un recours administratif est exercé par un tiers contre la présente décision, l'auteur de ce recours doit, à peine de non prorogation du délai de recours contentieux, notifier son recours au bénéficiaire de l'autorisation ainsi qu'à son auteur, en recommandé avec avis de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif.

Lorsqu'un recours contentieux est exercé par un tiers contre la présente décision, l'auteur de ce recours doit, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, notifier son recours au bénéficiaire de l'autorisation ainsi qu'à son auteur, en recommandé avec avis de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date de dépôt du recours contentieux.

À compter de la mise en service du projet autorisé :

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet de département aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation – peut faire l'objet soit directement d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans les 2 mois qui suivent cette décision, soit, préalablement, d'un recours hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de la présente décision est déposée en mairies de Kienheim et de Berstett et peut y être consultée ;

2° Un extrait de la présente décision est affiché en mairies de Kienheim et de Berstett pendant une durée minimum d'un mois ; la mention suivante devra être portée sur l'affichage : « Lorsqu'un recours administratif ou un recours contentieux est exercé par un tiers contre la présente décision, l'auteur de ce recours doit selon le cas, à peine de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux, notifier son recours au bénéficiaire de l'autorisation ainsi qu'à son auteur, en recommandé avec avis de réception dans un délai de 15 jours francs à compter, selon le cas, de la date d'envoi du recours administratif ou de la date de dépôt du recours contentieux ». Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° la présente décision est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du Code de l'environnement ;

4° la présente décision est publiée sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Président du SDEA,
Les Mairies de Kienheim et Berstett,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le **16 JUIL. 2026**

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires du Bas-Rhin

Ludovic PAUL